

Claude Guéant, les usagers des services publics et les signes religieux

« Les agents des services publics ne doivent pas porter de signes religieux, manifester une quelconque préférence religieuse, mais les usagers du service public ne le doivent pas non plus. »

Cette phrase martiale de Claude Guéant a immédiatement été suivie d'une reculade : devant les couinements de la bien-pensance, son service de communication a vite précisé que *« dans l'esprit du ministre, cela concernait en particulier l'hôpital, ou l'école [...] où des cas problématiques sont le plus souvent observés »*.

Le gouvernement veut-il ou non lutter contre les abus en provenance des usagers du service public et des personnes ordinaires en général : voile, exigences de traitements spéciaux à l'hôpital par exemple, ou cherche-t-il, comme d'habitude, à prendre des voix aux Front National en exerçant le ministère de la parole et surtout sans agir ? Cette affaire sera un test.

Déjà, il faudrait se situer sur le terrain juridique adéquat, qui n'est pas celui des signes religieux mais celui de l'ordre public et du respect des droits et libertés d'autrui.

Le premier débat sur le voile à l'école fut habilement enlisé par la bien-pensance, qui le situa sur le terrain des signes religieux et de la neutralité des services publics, ce qui nous entraîna dans un marécage dont nous ne sommes pas encore sortis aujourd'hui : signes religieux ostentatoires ou pas ostentatoires ? Portés par les agents du service public ou par les usagers ? Signes musulmans, juifs ou chrétiens ? Sachant qu'il ne faut pas avoir l'air de cibler une religion plus qu'une autre, même quand ces religions n'attendent pas de la même façon à l'ordre public et aux droits et libertés

d'autrui.

En réalité, la question n'est pas là. Le scandale du voile n'est pas qu'il soit plus long ou plus court ou qu'il soit porté par l'institutrice ou par l'élève. Ce scandale tient au fait que le voile affirme l'infériorité de la femme et par là même porte atteinte aux principes fondamentaux qui régissent notre République, qui a pourtant l'égalité inscrite dans sa devise. Les voiles, tous les voiles, doivent être interdits, en tous temps et en tous lieux, et sans qu'il faille pour cela s'embarquer dans des débats sur les kippas, les cornettes des religieuses, les croix plus ou moins grandes et autres impasses.

La plupart des signes religieux ne font rien d'autre qu'affirmer une appartenance religieuse, ce qui n'est pas criticable en soi (sauf pour les agents du service public dans le cadre de leurs fonctions). Tant que ces signes n'ont pas d'autres projet, pas de problème. Mais, quand le projet d'affirmation d'appartenance religieuse cache un projet politique, et que ce projet politique consiste à rétablir la subordination de la femme, il faut dénoncer l'imposture et refuser au signe en question le statut protecteur de signe religieux. Il faut le combattre et l'interdire comme on interdit les emblèmes d'autres idéologies anti-républicaines ou suprémacistes. On ne comprend pas pourquoi il serait moins grave d'affirmer l'infériorité de la femme que d'affirmer l'infériorité de tout autre groupe.

La liberté religieuse n'est pas au dessus des autres. Même la Convention européenne des droits de l'homme le reconnaît en son article 9 :

« Article 9 : 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne

peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Il est donc parfaitement possible de restreindre la liberté religieuse au nom des droits et libertés d'autrui, par exemple le droit des femmes à l'égalité.

Il est de même possible de la restreindre au nom de l'ordre et de la santé publique, par exemple pour mettre fin aux caprices dans les hopitaux.

Il n'y a qu'une seule religion, l'islam, qui pose de tels problèmes actuellement. Il n'y a donc aucun besoin d'élargir le sujet au christianisme et au judaïsme, provoquant une alliance des religions contre le projet.

S'il advient, sur un autre sujet, qu'une autre religion porte atteinte à l'ordre public ou aux droits et libertés d'autrui, on combattra cette autre religion sur le problème qu'elle posera, mais sans généraliser au delà d'elle.

Catherine Ségurane